



Assemblée générale

Distr. générale
30 juin 2011
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session
Points 147 et 148 de l'ordre du jour

Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo

Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteuse : M^{me} Nicole Ann **Mannion** (Irlande)

I. Introduction

1. La recommandation que la Cinquième Commission a déjà présentée à l'Assemblée générale au titre des points 147 et 148 de l'ordre du jour figure dans le rapport publié sous la cote A/65/654.
2. La Cinquième Commission a repris l'examen des questions à ses 34^e et 42^e séances, les 5 mai et 30 juin 2011. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/65/SR.34 et 42).
3. Pour l'examen des questions, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 (A/65/682);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur le budget de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 (A/65/744);
 - c) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/65/743/Add.8).



II. Examen du projet de résolution A/C.5/65/L.40

4. À sa 42^e séance, le 30 juin, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo », déposé par son président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant du Mexique.
5. À la même séance, le Secrétaire a donné lecture d'un amendement au paragraphe 12 proposé par le Président à la suite de consultations. Le texte modifié a par la suite été publié sous la cote A/C.5/65/L.40.
6. Également à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/65/L.40 sans le mettre aux voix (voir par. 7).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

7. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

**Financement de la Mission de l'Organisation
des Nations Unies en République démocratique
du Congo et de la Mission de l'Organisation
des Nations Unies pour la stabilisation
en République démocratique du Congo**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant les résolutions 1258 (1999) du 6 août 1999 et 1279 (1999) du 30 novembre 1999 par lesquelles le Conseil de sécurité a décidé, respectivement, d'autoriser le déploiement de personnel militaire de liaison dans la région de la République démocratique du Congo et de créer la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1925 (2010), du 28 mai 2010, portant prorogation jusqu'au 30 juin 2010,

Rappelant également la résolution 1925 (2010), par laquelle le Conseil de sécurité a décidé qu'à compter du 1^{er} juillet 2010, la Mission porterait le nom de Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et qu'elle serait déployée jusqu'au 30 juin 2011, et l'a autorisée à compter jusqu'à cette date un effectif maximal de 19 815 soldats, 760 observateurs militaires, 391 fonctionnaires de police et 1 050 membres d'unités de police constituées, et rappelant par ailleurs la résolution 1991 (2011), par laquelle le Conseil a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 30 juin 2012,

Rappelant en outre sa résolution 54/260 A du 7 avril 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 65/255 du 24 décembre 2010,

Rappelant sa résolution 58/315 du 1^{er} juillet 2004,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

¹ A/65/682 et A/65/744.

² A/65/743/Add.8.

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le Chef de Mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296, du 22 juin 2005, 60/266, du 30 juin 2006, 61/276, du 29 juin 2007, 64/269, du 24 juin 2010 et 65/289, du 30 juin 2011, et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2011 des contributions au financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 288,1 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 44 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète également* de ce que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269 et 65/289 soient appliquées intégralement;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

12. *Décide* de ne pas supprimer les postes de spécialiste de la protection de l'enfance, prie le Secrétaire général de faire tout son possible pour les pourvoir et le prie également de dégager un nombre équivalent de postes parmi ceux de même grade vacants depuis plus d'un an afin de compenser l'incidence financière du maintien des postes de spécialiste de la protection de l'enfance sans que les moyens de fonctionnement de la Mission et l'exécution de son mandat aient à en pâtir, et de faire le point sur cette question dans son prochain rapport sur l'exécution du budget;

13. *Note* que le montant global des crédits a été corrigé de manière à tenir compte des dispositions de la résolution 65/289;

Rapport sur l'exécution du budget de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

14. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010³;

Prévisions budgétaires relatives à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo un crédit de 1 507 538 900 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, dont 1 416 926 000 dollars affectés au fonctionnement de la Mission, 76 783 900 dollars au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 13 829 000 dollars à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

Modalités de financement du crédit ouvert

16. *Décide également* de répartir entre les États Membres, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, un montant de 1 507 538 900 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2011 et 2012 indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 39 936 800 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 31 980 500 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 6 503 300 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien

³ A/65/682.

logistique des Nations Unies, soit 1 453 000 dollars;

18. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 16 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 35 075 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010, selon les catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249, et selon le barème des quotes-parts pour 2010, indiqué dans sa résolution 64/248;

19. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 35 075 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ci-dessus;

20. *Décide en outre* que la somme de 1 841 600 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2010 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 35 075 700 dollars visé aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus;

21. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

23. *Demande* que soient versées à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ».